

(N° 65.)

## SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 10 JUILLET 1871.

### Rapport de la Commission de la Justice chargée d'examiner le Projet de Loi qui proroge la loi du 7 juillet 1865, relative aux étrangers.

(Voir les Nos 165, 189 et 207 de la Chambre des Représentants, et le N° 60  
du Sénat).

Présents : MM. PIRMEZ, Président; le baron d'ANETHAN, le comte LUDOVIC DE  
ROBIANO, TERCELIN, H. DOLEZ et SOLVYNS, Rapporteur.

MESSIEURS,

La loi du 7 juillet 1865, prorogée par disposition législative du 30 mai 1868, cessera d'être obligatoire le 17 juillet prochain.

Acceptant sans modifications le texte du Projet de Loi tel qu'il a été voté par la Chambre des Représentants, votre Commission de la Justice, à l'unanimité de ses membres présents, vous en propose l'adoption.

La Belgique, qui exerce sur une si large échelle le devoir de l'hospitalité, ne saurait rester désarmée et doit pouvoir éloigner de son sol les étrangers qui abuseraient du droit d'asile qui leur est accordé.

L'expérience du passé prouve que cette loi a toujours été appliquée avec prudence et modération par les divers Ministres qui se sont succédé au pouvoir. L'art. 2, obligeant le Gouvernement à rendre compte annuellement aux Chambres de l'exécution de la loi, ne pourra qu'augmenter les garanties d'impartialité et de justice dans son application.

*Le Président,*  
S. PIRMEZ.

*Le Rapporteur,*  
E. SOLVYNS.